



NATURE DU PROJET

PROJET MAURICIE

Le projet consiste en la construction d'une usine de production d'hydrogène vert utilisant exclusivement de l'électricité renouvelable. La majorité de nos besoins énergétiques seront comblés par un parc d'autoproduction d'énergie renouvelable.

Pourquoi la Mauricie?

C'est le berceau de l'électricité renouvelable au Québec! La région offre de nombreux avantages pour acheminer l'hydrogène vers les secteurs québécois à décarboner.

Usage de l'hydrogène

L'hydrogène produit sera destiné à un usage québécois. Il jouera un rôle complémentaire à l'électrification directe, dans des procédés industriels et pour le secteur des transports.

Création d'emplois

Après sa construction, ce sont plus de 200 emplois permanents qui seront créés pour opérer ce projet structurant pour la Mauricie et pour le Québec dans son ensemble.

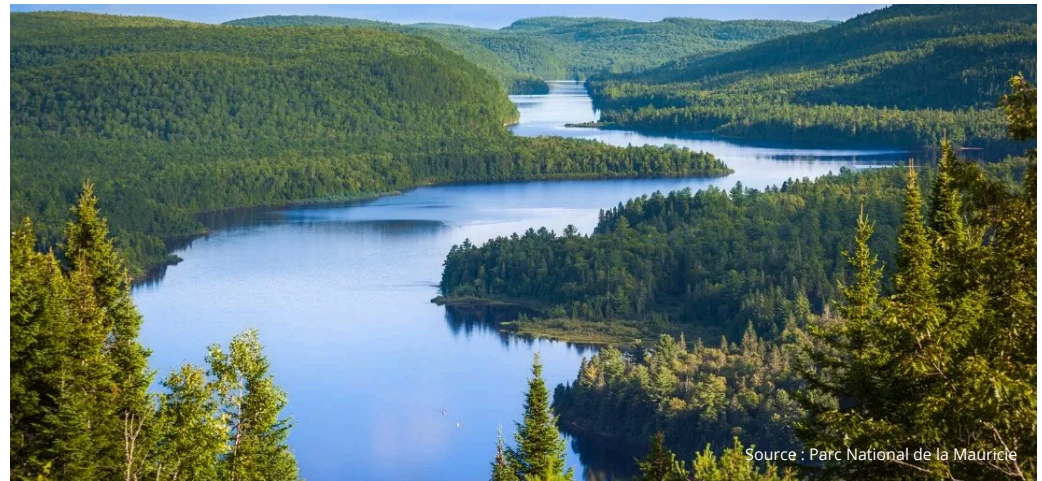
Retombées économiques

Les retombées économiques seront importantes pour l'ensemble de la région d'implantation du projet et pour le Québec. Elles se compteront par plusieurs milliards de dollars. Le projet permettra une diversification de l'économie régionale au profit de nouvelles sources d'énergie renouvelable.

TES CANADA



TES Canada développe un projet de production d'hydrogène vert en Mauricie contribuant à la décarbonation du Québec.



Source : Parc National de la Mauricie

PROJET

UN PROJET ESSENTIEL POUR LA DÉCARBONATION DU QUÉBEC GRÂCE À L'HYDROGÈNE VERT

Le Projet Mauricie représente un investissement de 4 milliards de dollars pour la région et prévoit la construction d'un électrolyseur et d'un parc de production d'énergie renouvelable. Dès sa mise en service en 2028, le Projet Mauricie produira 70 000 tonnes d'hydrogène vert destiné à un usage 100% québécois.

Prévoyant réduire de 800 000 tonnes les émissions de CO₂ annuellement, il s'agira de l'un des plus grands projets pour la décarbonation du Québec annoncé à ce jour.

Le projet s'alimentera principalement à même son propre parc éolien et solaire qui aura une puissance installée de 1 GW.

En tenant compte des réalités énergétiques du Québec, l'autoproduction permettra de réduire la consommation provenant du réseau d'Hydro-Québec. Le parc offrira aussi des opportunités d'optimisation, notamment via un effacement de l'électrolyseur en période de pointe.



MAI 2024



MOT DU MAIRE

Un projet qui suscite beaucoup de questions.

Le projet de production d'hydrogène vert annoncé par TES Canada au mois de novembre dernier fait couler beaucoup d'encre et fait l'objet de nombreux reportages tant dans les médias électroniques que les médias écrits. TES Canada a annoncé un investissement privé de 4 milliards de dollars qui serait réalisé sur le territoire de la ville de Shawinigan (secteur Saint-Georges). Ce projet vise la mise en place d'un électrolyseur qui décompose les molécules d'eau en hydrogène.

Cet hydrogène serait retransformé pour être vendu à Énergir à titre de gaz naturel renouvelable et servir à alimenter certaines usines qui peuvent très difficilement électrifier leur processus de fabrication. Une partie de l'hydrogène produit servirait à alimenter un réseau de transport lourd qui utiliserait des moteurs à hydrogène (beaucoup moins polluants que les moteurs diesel actuels).

Dans ce dossier, le conseil municipal a décidé d'adopter une position neutre (et de ne pas se prononcer). Nous croyons essentiel de demeurer au-dessus du débat et il est de notre devoir d'aller chercher les informations pertinentes (provenant de sources crédibles et objectives) pour les mettre à la disposition des citoyens et les inviter à se faire leur propre opinion sur la pertinence de ce projet. Le rôle du conseil municipal n'est pas de statuer sur la question de la privatisation de l'électricité, sur l'efficacité du procédé, sur le modèle économique adopté par cette entreprise, sur l'actionnariat ou sur les perspectives de succès financier ou d'échec. **Le rôle du conseil est de réglementer, encadrer, baliser l'installation d'éoliennes sur le territoire et de nous assurer que les gens impactés par ce projet (les gens qui habitent ou qui sont propriétaires de maisons ou terrains dans les zones qui seront identifiées) et les gens des zones contiguës pourront exprimer leur accord ou leur désaccord à accueillir cet « usage » dans la zone.** Nous comprenons que plusieurs questions méritent d'être débattues dans ce dossier, mais plusieurs de ces questions doivent être adressées à des niveaux supérieurs de gouvernement (ministère de l'Environnement, ministère des Ressources naturelles, ministère de l'Économie).

Considérant que le projet déposé suscite de nombreuses réactions et polarise plusieurs citoyens, nous avons souhaité vous partager certaines informations dans cet INFO SPÉCIAL. Je vous invite à prendre particulièrement connaissance de la section sur le processus de changement de zonage qui figure à l'intérieur de ces pages. Cet article illustre chacune des étapes que la municipalité devra suivre et les étapes dans lesquelles les citoyens auront leur mot à dire. Nous sommes disponibles pour clarifier ce processus si vous avez des questions.

Nous sommes aussi à faire des démarches auprès de divers intervenants (ministères, organismes gouvernementaux, organismes sans but lucratif spécialisés, etc.) pour obtenir leur point de vue ou des avis sur ce qui nous est proposé sur nos territoires. Il faut se rappeler que le développement éolien fait partie des orientations gouvernementales, mais que l'on doit absolument le baliser pour le faire avec rigueur et en respectant plusieurs principes liés au développement durable.

D'autres informations suivront régulièrement dans l'INFO MUNICIPAL pour vous fournir des mises à jour sur ce projet au fur et à mesure que nous recevons de l'information.

Bonne lecture !

Guy Veillette, maire



MAI 2024

PROJET ÉOLIENNES EN MAURICIE QUESTIONS ADRESSEES À TES CANADA

Réponses aux questions de la MRC Des Chenaux sur le Projet Mauricie

1. On a parlé beaucoup d'éoliennes, mais peu d'énergie solaire, pourtant votre projet en prévoit. Peut-on en savoir plus sur cette partie du projet, notamment le ou les lieux d'implantation prévus ?

Nous prévoyons la construction d'un parc solaire totalisant 200MW. Nous évaluons plusieurs emplacements pour celui-ci, en écartant tout terrain en zone verte. Nous avons identifié 3 sites potentiels, dont le site même de l'électrolyseur. Il existe un avantage à rapprocher un parc solaire au lieu d'utilisation de l'électricité (notre usine), nous planifions installer le parc solaire sur des terrains avec un zonage industriel ou forestier (blanc) à proximité de l'électrolyseur - c'est pourquoi les discussions portent surtout sur le volet éolien.

2. En pointe hivernale, sans apport d'Hydro-Québec et moins d'apport de la part du soleil, votre production risque-t-elle de décroître ?

Oui et cela est déjà prévu dans notre modèle d'affaires. Nos équipements de production d'hydrogène peuvent moduler rapidement leur production afin d'être arrimés avec l'électricité disponible.

3. Avez-vous déjà la liste des sujets sur lesquels portera l'étude d'impact du projet ?

Les BAPE portent généralement sur un ensemble d'impact assez prévisible. Suite au dépôt de notre avis de projet à la fin mars ou début avril, nous obtiendrons au printemps ou au début de l'été la directive officielle du ministère qui nous donnera plus d'information sur les exigences du Ministère à inclure dans notre étude d'impact.

4. Comme les implantations sont prévues dans plusieurs endroits différents, l'étude d'impact reflétera-t-elle les différentes réalités des milieux ?

En effet, il sera nécessaire pour nous d'évaluer les impacts de chaque installation. Donc, chaque emplacement potentiel d'éolienne sera étudié, afin de refléter l'impact réel de cette installation dans ce milieu précis.

5. Comme l'implantation est prévue majoritairement en territoire agricole, est-ce que chaque implantation devra faire l'objet d'une demande spécifique à la CPTAQ ?

Oui, effectivement.

6. Quelle est la superficie d'implantation nécessaire pour une éolienne ? Ceci exclut-il le chemin d'accès ?

La surface d'implantation d'une éolienne dépend de l'ingénierie de la fondation requise. Celle-ci se précisera lorsque les emplacements seront déterminés et que nous aurons complété les analyses géotechniques. Par contre, il est prudent d'estimer à 0,1 hectare (0,25 acre) l'espace requis pour l'implantation d'une éolienne. Le reste de la propriété pourra continuer d'être dédiée à l'agriculture. Ceci exclut les chemins d'accès, où nous nous efforcerons d'utiliser les chemins existants, lorsque possible. Nos estimations préliminaires totalisent donc une implantation totale de 28 à 40 hectares (70 à 100 acres). La construction de chemins d'accès temporaires durant la période de construction est bien régie par le ministère et notre projet, comme tous les autres projets éoliens au Québec, y sera assujéti.

7. Est-ce que les ententes avec les propriétaires prévoient l'acquisition des terrains nécessaires à l'implantation et les servitudes nécessaires à l'utilisation des chemins ?

En est-il de même pour les servitudes relatives aux branchements des éoliennes au réseau de transport de cette production électrique ?

Les contrats d'octroi d'options visent l'ensemble des installations liées à la production d'énergie éolienne sur la propriété, ce qui inclut les éoliennes, les chemins d'accès ainsi que le réseau collecteur souterrain. Les ententes finales seront différentes s'il s'agit d'une éolienne ou d'un chemin d'accès ou d'un réseau collecteur.

8. Les compensations versées sont bien en fonction du nombre de mégawatts installés et non des mégawatts produits ?

En effet, il n'existe donc pas de variabilité dans les paiements. Bon an, mal an, une éolienne de 5,6MW (par exemple) donnera lieu à une distribution fixe de \$75,000 par année, indexée, soit plus de \$1,6 million sur une période de 20 ans, divisée à parts égales entre la municipalité d'accueil, le propriétaire recevant une éolienne et les « voisins ».



PROJET ÉOLIENNES EN MAURICIE

QUESTIONS ADRESSEES À TES CANADA

9. Êtes-vous tenu de contribuer à un fonds pour la remise en état des lieux en cas de cessation de la production ? Comment ce fonds fonctionne exactement ?

Oui, dans le cadre de nos autorisations environnementales (et du BAPE) nous devons démontrer que les coûts de l'éventuel démantèlement seront couverts par des fonds en place même si nous devons faire face à des difficultés financières. Ce sera une condition pour l'obtention des permis. Le montant et la structure de ce fond de démantèlement seront déterminés par des experts / ingénieurs externes et le gouvernement qui évaluera le coût de cet effort.

10. Avec Saint-Ubalde qui refuse d'accueillir des éoliennes sur son territoire, quelle est la probabilité que le projet se rende dans des municipalités qui n'étaient pas visées à la base comme Sainte-Anne-de-la-Pérade, Champlain, Batiscan et Notre-Dame-du-Mont-Carmel ? Il est trop tôt pour l'instant de se prononcer sur un agrandissement de la zone projet. À tout événement, si cela devenait une option, nous entrerions en communication au préalable avec les municipalités visées.

11. Est-ce qu'il y a quelque chose de prévu pour la réfection des routes post implantation des éoliennes ? Pourrait-il y avoir une compensation aux municipalités ?

Dans le cadre de nos autorisations, nous aurons l'obligation de remettre les routes en état. D'ailleurs, certains chemins devront être adaptés pour recevoir le passage de véhicules plus lourds durant la construction. Cette mise à niveau sera bien entendu à nos frais et vos municipalités pourront en profiter par la suite.

12. Est-il possible de décortiquer la dispersion du son en fonction de la puissance des éoliennes choisies ? Par exemple, quelle puissance d'éolienne devrait être la plus présente sur le territoire et à quelle distance de cette éolienne nous atteignons le 40 décibels ?

La taille de l'éolienne a peu d'impact sur le niveau sonore émis à la source (au centre des pales). Les modèles les plus récents (5 à 7 MW) ont un niveau sonore maximale de l'ordre de 100 à 106 décibels à la source, ce qui est similaire aux générations précédentes de 1 à 2 MW (100 à 105 décibels).

Le son d'une éolienne s'atténue rapidement, de sorte qu'à 500 mètres de la source, le niveau sonore maximum se situe typiquement entre 33 et 40 décibels. L'enlignement de plusieurs éoliennes tout comme le milieu d'implantation ont aussi un léger impact sur la dispersion sonore. Dans tous les cas, la norme maximale de 40 décibels du MELCCFP s'applique à toutes les résidences situées à proximité.

<https://www.scientifique-en-chef.gouv.qc.ca/impact-recherche/4-mythessur-les-eoliennes/>

[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/eoliennes_f05_environnement_sonore.pdf)

[municipales/publications/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/eoliennes_f05_environnement_sonore.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/amenagement_territoire/orientations_gouvernementales/eoliennes_f05_environnement_sonore.pdf)

13. Comment fonctionnera le réseau de transport électrique ? Souterrain ? Aérien ? Prévoyez-vous défrayer un droit de passage s'il passe sur des emprises privées ? Sur des emprises publiques ? Y aurait-il une redevance envisagée pour le droit de passage des conduites ?

L'alimentation électrique du projet se fait via 2 sources. D'une part, Hydro-Québec aura la responsabilité d'alimenter l'usine via leur propre ligne électrique. Ils étudient présentement plusieurs solutions de raccordement pour cette ligne simple. D'autre part, nos installations éoliennes alimenteront l'usine via leur propre ligne électrique. L'approche consiste à grouper plusieurs éoliennes ensemble (ex: 5 à 7) via un réseau collecteur sous-terrain. Bien sûr, l'ensemble des terrains qui reçoivent ces lignes auront une compensation financière. Tout comme pour les éoliennes, des ententes avec compensation seront signées avec les propriétaires qui accepteront d'accueillir le réseau souterrain.

14. Seriez-vous favorable à la formation d'un comité de liaison qui pourrait être formé de représentants de TES Canada, de représentants des MRC des Chenaux et Mékinac, mais aussi de certains « opposants » (raisonnables) et de représentants d'organismes environnementaux qui pourraient discuter de mesures d'atténuation, de contraintes, etc. ?

Absolument, c'est une excellente idée. Notre travail consiste à développer notre projet tout en minimisant l'impact de celui-ci sur le milieu. On débute notre chantier d'évaluation environnementale pour le volet éolien, avec des dizaines de biologistes et experts de chez AtkinsRéalis (anciennement SNC).



MAI 2024

PROJET ÉOLIENNES EN MAURICIE

QUESTIONS ADRESSEES À TES CANADA

Avec ces données, on pourra bien étaler les permutations possibles et avoir une discussion productive avec tous ces intervenants (comme c'est d'ailleurs requis dans le cadre du BAPE). Nous devrions aussi y inclure des représentants de la Nation Atikamekw et de l'UPA.

15. Qui sera l'opérateur du parc Éolien ? Serait-ce TES Canada ou un producteur déjà actif dans ce secteur?

Pour l'instant TES Canada a l'intention de développer, de superviser la construction et d'opérer le parc éolien. Notre entreprise sera bien entendu supportée par des entreprises expertes dans le domaine.

16. Est-ce que les ententes financières sont indexées annuellement ?

Oui, les compensations financières sont indexées annuellement au taux fixe de 1%. C'est donc \$297,000 sur 20 ans qui seront distribués par MW (et divisé à parts égales entre les municipalités, les propriétaires et les « voisins »). Notre parc prévoit une capacité de 800MW – on parle donc d'un total de \$238 millions sur 20 ans.

17. Il semble qu'il existe un cadre de négociation Hydro-Québec/UPA en lien avec les éoliennes. Est-ce que ce cadre de négociation sera appliqué dans le projet Mauricie ?

Outre notre mécanisme de compensation qui est différent puisqu'il est plus généreux et équitable que celui d'HQ (1/3 – 1/3 – 1/3), notre contrat d'octroi d'option est basé sur celui d'Hydro-Québec et intègre les principes du Cadre de référence négocié entre HQ et l'UPA.

18. Il existe un cadre d'implantation des éoliennes qui est publié sur le site du ministère de l'Économie qui touche les ententes avec Hydro-Québec. Est-ce que ce cadre d'implantation sera appliqué intégralement dans le projet Mauricie ? Dans l'ensemble des étapes ?

Effectivement, bien que notre projet soit un projet privé, il n'échappe pas au cadre réglementaire en place et sera soumis aux mêmes normes – la seule différence étant que le projet n'est pas fait dans le cadre d'un appel d'offres d'Hydro-Québec.

19. Si le projet venait à se réaliser seulement en partie (difficulté technique liée à la transformation et au stockage d'hydrogène par exemple), qu'arriverait-il avec les éoliennes ? Vendues à un privé ? Vendues à Hydro-Québec ?

Le volet éolien est intimement lié au volet électrolyseur – ils seront donc construits en même temps et de façon proportionnelle l'un à l'autre. Au niveau technique et technologique, il est important de rappeler que l'électrolyse pour la production d'hydrogène est en opération commerciale depuis plus de 100 ans, tout comme la production de gaz naturel renouvelable à partir de l'hydrogène (Paul Sabatier a reçu le prix Nobel de chimie en 1912 pour sa découverte). Le Projet Mauricie sélectionnera uniquement des équipements de production d'hydrogène et de gaz naturel renouvelable qui sont éprouvés et déjà en opération dans des projets d'envergure. Si la question traite plutôt d'un scénario futur après la mise en opération (disons à l'année 10), je rappelle que l'entente que nous avons avec Energir porte sur 65% de notre production annuelle, une grande partie est donc sécurisée à long terme. Dans un scénario où nous n'avons aucun autre acheteur pour le 35% restant et où nous allons tout de même de l'avant avec le projet, alors nous réduirons simplement la consommation de notre bloc de 150MW auprès d'HQ (puisque nous payons pour l'électricité consommée).

20. Qu'en est-il des tensions parasites produites à partir des lignes de transport d'électricité ? Est-ce documenté ?

Les éoliennes émettent en triphasé sur le réseau collecteur. Cependant à l'interne elle transforme le courant triphasé (AC) en courant direct (DC) pour le retransformer en triphasé principalement pour le nettoyer. En ce sens, les éoliennes agissent comme stabilisatrices du réseau collecteur et diminuent ainsi les tensions parasites. Les normes sont très strictes au Québec. Dans le cadre du BAPE, nous aurons à produire une série d'analyses et de modélisations afin de quantifier l'ensemble des impacts sur le milieu (dont ceux associés au réseau électrique).

21. Pouvez-vous nous tenir à jour au niveau de vos approches (ententes) avec les propriétaires de terrains ?

Nous aimerions obtenir la liste par municipalité. Nous prévoyons vous faire une mise-à-jour lors de notre prochaine rencontre. Ces discussions progressent à bon train et la réceptivité des agriculteurs est excellente.



PROJET ÉOLIENNES EN MAURICIE

QUESTIONS ADRESSEES À TES CANADA

22. Si un démantèlement devait survenir, qu'arrive-t'il de la base de béton qui est coulée ? Est-elle laissée en place et seulement recouverte ? Démantelée en totalité ?

Pour l'ensemble des projets éoliens au Québec, la loi requiert le retrait d'une couche d'au moins 1 mètre qui sera ensuite remblayé afin que l'agriculteur puisse reprendre ses activités agricoles.

Quelle procédure doit être suivie pour effectuer un changement de zonage?

Un changement de zonage nécessite une modification du règlement de zonage de la municipalité. Certains projets particuliers peuvent bénéficier **d'exceptions et ainsi être permis sans que la procédure de changement de zonage** prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme soit requise, mais cette procédure doit être suivie dans la plupart des cas.

Voici les différentes étapes de la procédure de changement de zonage, qu'un référendum soit possible ou non :

1. Le conseil municipal adopte un projet de règlement modifiant le règlement de zonage.
2. La municipalité transmet une copie du projet de règlement à la Municipalité régionale de comté (MRC).
3. La municipalité émet un avis de l'assemblée publique qui servira à consulter la population dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité .
4. Le projet de règlement est soumis à l'assemblée publique .
5. Durant cette assemblée, la municipalité décrit toutes les dispositions du projet de règlement qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part d'une personne intéressée afin que cette partie du règlement soit soumise à un référendum.
6. Si le projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'être soumise à une approbation par référendum, le conseil municipal adopte le projet de règlement modifiant le règlement de zonage en y incluant, s'il le désire, certains changements qui découlent de la consultation de la population.
7. Si le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'être soumises à une approbation par référendum, le conseil municipal peut décider de scinder le projet afin d'adopter les dispositions qui ne peuvent pas faire l'objet d'un référendum.
8. Le conseil municipal adopte un second projet de règlement contenant les dispositions susceptibles d'approbation référendaire avec ou sans changement.
9. La municipalité transmet une copie du projet de règlement adopté à la MRC.
10. La municipalité émet un avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum par rapport aux dispositions du second projet de règlement.



MAI 2024

CHANGEMENT DE ZONAGE

11. Les personnes intéressées peuvent faire une demande pour qu'un référendum soit tenu. Les demandes d'approbation référendaire des dispositions du second règlement sont soumises à la municipalité au plus tard 8 jours après la publication de l'avis.

12. Si aucune demande d'approbation référendaire n'est soumise, le conseil municipal adopte sans changement le second projet de règlement, puis le soumet à la MRC pour approbation.

13. Si une ou plusieurs demandes d'approbation par référendum sont soumises, le conseil municipal peut décider d'abandonner l'idée d'adopter la disposition contestée identifiée dans la demande ou bien il devra scinder les dispositions contestées en règlements distincts sur lesquels les personnes habiles pourront voter.

14. La municipalité publie un avis annonçant la période d'enregistrement sur la liste référendaire des personnes habiles à voter.

15. Les personnes habiles à voter peuvent renoncer à la tenue du scrutin référendaire en envoyant un avis à la municipalité à cet effet signé par la majorité d'entre elles.

16. Si les personnes habiles à voter renoncent au scrutin, le règlement de modification est réputé approuvé et la municipalité en informe la MRC.

17. Si les personnes habiles à voter ne renoncent pas au scrutin, le registre des personnes habiles à voter est ouvert et les inscriptions au registre ont lieu après une vérification par la municipalité de l'habileté de la personne à voter.

18. La municipalité fixe la date du scrutin référendaire à la séance du conseil municipal suivante, publie un avis à cet effet et s'assure de recevoir les procurations de vote dans les jours suivants.

19. Le scrutin référendaire est tenu dans les 120 jours suivant l'adoption du règlement faisant l'objet du référendum.

20. Le règlement est approuvé ou rejeté à la majorité des voix.

21. Le résultat du scrutin est déposé au conseil municipal à sa prochaine séance et est transmis à la MRC.

Lexique du référendum

Une **disposition** réfère à un point réglé par le règlement. Dans le contexte d'un référendum, une disposition correspond bien souvent à un article, à un alinéa ou à un paragraphe compris dans le règlement.

Une **personne habile à voter** est une expression définie par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Une personne habile à voter doit, à la date de l'adoption du règlement, remplir les conditions suivantes : être majeure, avoir la citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Une personne habile à voter doit également remplir l'une des deux conditions suivantes à la date de l'adoption du règlement :

1) être domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné et être domicilié depuis au moins six mois au Québec ;

ou

2) être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.

Une **procuracion** est un document écrit par lequel une personne donne le pouvoir à une autre d'agir en son nom. Dans le contexte d'un référendum, la procuracion permet à une personne habile à voter de donner le pouvoir à une autre personne de voter en son nom.



MAI 2024

PROJET ÉOLIENNES EN MAURICIE

DE NOUVELLES CARTES LE 16 MAI

Les nouvelles cartes publiées le 16 mai et le travail pour déterminer l'emplacement exact des éoliennes se poursuit avec nos équipes. Des cartes plus précises seront publiées le 16 mai prochain sur le site web de TES CANADA. Des cartes de chacune des municipalités exposeront la fourchette du nombre d'éoliennes par municipalité, ainsi que les distances moyennes avec les habitations et avec les centres urbains. Les cartes mises à jour au niveau du projet seront également disponibles.

Liens utiles à consulter :

www.ree.environnement.gouv.qc.ca/projet/?asp?no_dossier=3211-12-264



Avis de projet:

www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-12-264/3211-12-264-1.pdf



Directives ministérielles :

www.ree.environnement.gouv.qc.ca/dossiers/3211-12-264/3211-12-264-2.pdf



UN JALON IMPORTANT DU PROJET MAURICIE EST FRANCHI : L'AVIS DE PROJET EST DÉPOSÉ

TES Canada a déposé son avis de projet au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), au début du mois d'avril, marquant un jalon important de la progression du Projet Mauricie, ce qui lance le processus d'évaluation environnementale et de consultation dans le cadre du BAPE.

Concrètement, un avis de projet résume les caractéristiques générales du projet, les activités d'information et de consultation réalisées à ce jour et les prochaines étapes envisagées en matière de consultation.

On y apprend quoi ?

TES Canada a rencontré plus de 2 000 personnes à travers des séances d'information et d'échange. À l'écoute des commentaires formulés, TES Canada a pris la décision d'ajouter Grandes-Piles au projet parce que les zones projetées pour l'emplacement des éoliennes sont situées hors des territoires agricoles ce qui permet de minimiser les impacts sur les terres agricoles cultivées, une préoccupation importante pour la région.

De plus, les zones proposées à l'échelle du projet pour la construction des éoliennes ont été restreintes et concentrées, ce qui reflète de nombreux facteurs et commentaires qui nous ont été communiqués dans les derniers mois.

Et maintenant, à vous de jouer !

L'avis de projet et la directive ministérielle peuvent être consultés sur le Registre des évaluations environnementales.

Les citoyen.nes, les groupes et les municipalités pourront maintenant faire part des enjeux qui devraient, selon eux, être considérés par le ministre lors de la période de consultation publique de 30 jours prévue à cet effet.

La prochaine étape du processus d'évaluation environnemental sera ensuite le dépôt de l'étude d'impact du promoteur à la fin de l'année 2024, selon l'échéancier présenté. Un an plus tard, les audiences du BAPE suivront.

Inscrivez-vous à l'alerte courriel pour être informé du dépôt de nouveaux documents relatifs à ce projet

https://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/pop_insc_form.asp?no_dossier=3211-12-264

